

# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

Le plan ORSEC (art. 14 LMSC 13/08/04) s'articule autour de :

- une **organisation** générale de la gestion de crise ;
- un **recensement** des moyens ;
- **dispositions propres** à la gestion de certains risques particuliers.

Il est composé de :

- **dispositions générales** (tronc commun) nécessaires à tout type d'événement ;
- **dispositions spécifiques** pour faire face aux conséquences prévisibles d'un risque recensé.



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

ORSEC c'est

- un réseau ;
- une doctrine opérationnelle ;
- des exercices ;
- un retour d'expérience.



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

L'objectif du plan ORSEC de dernière génération reste la protection générale des populations.

Son architecture s'articule autour de trois grands éléments novateurs :

- un **recensement** et une analyse préalable des risques et des conséquences des menaces ;
- un **dispositif opérationnel** ;
- des phases de **préparation**, **d'exercice** et **d'entraînement**.



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

Le plan ORSEC **départemental** : dispositions générales applicables en toute circonstance et dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC **de zone** : dispositions générales applicables en toute circonstance et dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC **maritime** : dispositions générales applicables en toute circonstance et dispositions propres à certains risques particuliers.

Ces plans sont arrêtés par le **représentant de l'État**



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

L'arrêté de déclenchement disparaît au profit d'un **message exprès** diffusé auprès des acteurs intéressés par les moyens de transmission habituels.

Il peut être précisé la nature des grands outils ORSEC qui sont activés.

La matérialisation de la fin de la direction des opérations de secours par le préfet prend la même forme, celle d'un message.



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

Le **maire** est compétent :

- dans la prévention des risques, la préparation et l'organisation des secours ;
- sur le territoire de sa commune.

Le **Préfet** prend la direction des opérations de secours si (art. 17 Loi 13/08/2004) :

- l'événement concerne plusieurs communes ;
- l'événement dépasse les capacités de la commune.



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC

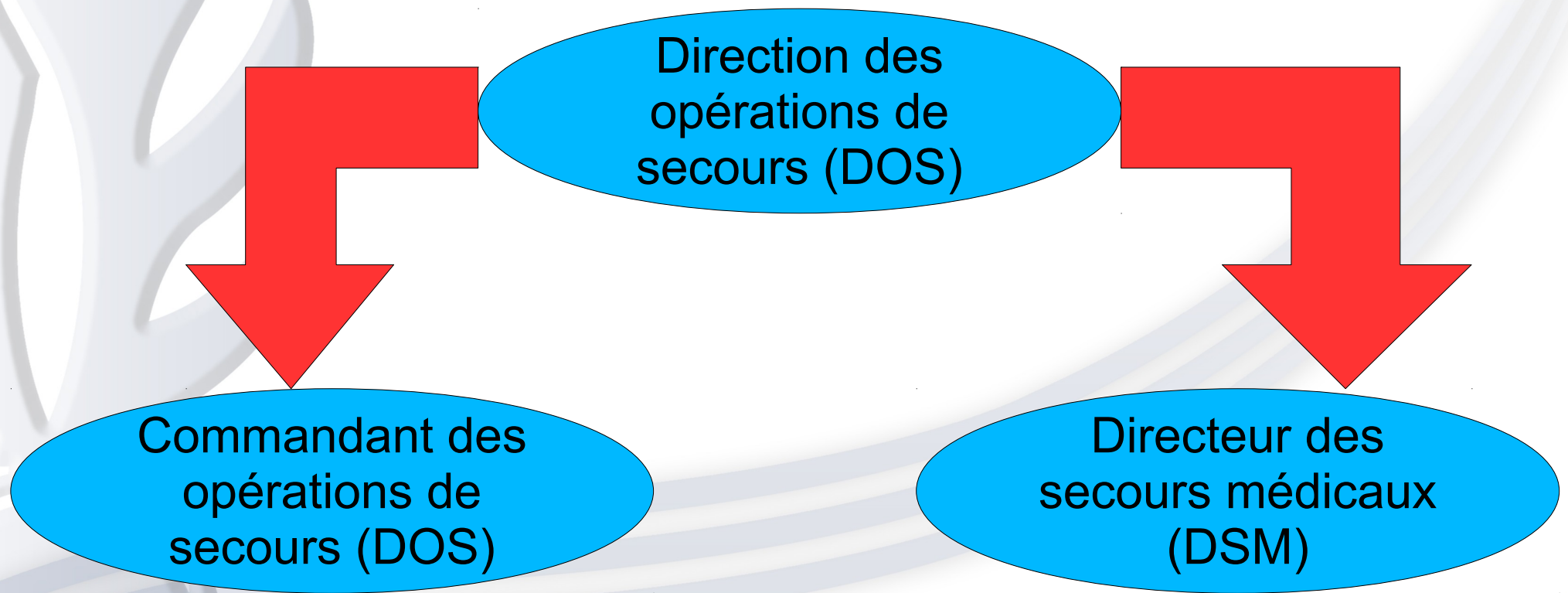
Le **plan particulier d'intervention** :

- préparé par le préfet après **avis** des maires ou de l'exploitant ;
- basé sur l'**étude des dangers** du Plan d'Opération Interne (POI) ;
- définit les mesures à prendre aux abords des ouvrages ou installations à haut risque dont **l'emprise est localisée et fixe** ;
- mise en application par **arrêté préfectoral**.



# Organisation de l'État

## Les plans ORSEC





# Organisation de l'État

## Plans communaux de sauvegarde

Création de la loi de 2004 (art. 13)

- volonté d'association des maires ;
- **obligatoires** s'il existe un plan particulier du risque (**PPR**).

Ils regroupent les documents d'information préventive et de protection des populations.



# Organisation de l'État

## Plans communaux de sauvegarde

Ils déterminent les **procédures** de gestion de crise.

Ils :

- **recensent** les moyens de secours disponibles ;
- **définissent** la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

